

Québec, le 22 août 2006

\*\*\*\*\*

Objet : Frais de garde d'enfants  
N/Réf. : 06-010338

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* envoyée à \*\*\*\*\* de la Direction générale des particuliers de Revenu Québec, laquelle nous a été transmise pour réponse.

Nous comprenons de votre demande que votre entreprise, \*\*\*\*\*, offre principalement des services d'activités parascolaires à des établissements d'enseignement. En raison de la qualité des services offerts par le passé au \*\*\*\*\* concernant le programme d'activités parascolaires, ce dernier vous a demandé de prendre en charge complètement ce service en \*\*\*\*\*. Votre entreprise propose donc au collège et aux parents d'enfants fréquentant cet établissement d'enseignement un service basé sur des activités intéressantes pour les enfants, et ce, pendant les vacances scolaires du calendrier français de Toussaint, Février et Pâques. Nous comprenons que dans la réalité du système d'éducation québécois, ces périodes peuvent se comparer à la « semaine de relâche ».

Chaque programme est distribué aux parents des enfants fréquentant l'établissement d'enseignement cinq à six semaines avant la semaine de vacances concernée. Les parents doivent retourner à votre entreprise un coupon-réponse accompagné, le cas échéant, d'un chèque au montant indiqué sur le document reçu.

Le déroulement type d'une journée est le suivant :

- les parents ont la possibilité de laisser leur enfant dans la cour de l'établissement d'enseignement de 8 h à 9 h chaque matin et doivent venir les chercher au même endroit entre 16 h et 17 h. Pendant cette période, vous effectuez l'encadrement des enfants avec l'aide de surveillants;
- un appel est fait à partir de 9 h (les départs sont prévus vers 9 h 15) et en fin de journée les parents doivent signaler le départ de leurs enfants;
- les personnes qui assurent l'encadrement des enfants sont à contrat pour la durée de la semaine ou simplement quelques jours, suivant leurs disponibilités, et sont

payés, sur présentation de leur facture, à un taux horaire prédéterminé. Les surveillants ont pour tâche d'encadrer un groupe précis d'enfants, de veiller à leur sécurité pendant leurs déplacements, de les surveiller dans les autobus scolaires qui les amènent aux sorties et les ramènent à l'école, ainsi que lors de leur lunch;

- durant les sorties, soit ils aident à encadrer les personnes qui ont à leur charge les enfants, soit, dans le cas où la sortie ne comprend pas d'animation, ils encadrent eux-mêmes les enfants;
- dès le retour à l'établissement d'enseignement, les enfants ont droit à une collation et, suivant le nombre d'enfants inscrits, certains accompagnateurs surveillent les enfants entre 16 h et 17 h en attendant que les parents viennent chercher leur enfant.

## **QUESTION**

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les frais payés à l'égard des programmes d'activités que vous offrez constituent des frais de garde pouvant donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

## **OPINION**

En guise de commentaires préliminaires, mentionnons que la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation quelconque de Revenu Québec pour émettre un relevé 24 aux fins d'impôt pour des frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels relevés n'a pas pour effet de qualifier automatiquement les frais encourus par un particulier de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas, et l'émission d'un relevé ne constitue que la preuve du paiement.

De façon générale, rappelons que l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux, l'habillement, le transport, les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

La LI ne définit pas l'expression « service d'enseignement général ou spécifique ». Toutefois, de tels programmes se distinguent de la garde d'enfants en ce sens qu'ils sont structurés afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habilités et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

Pour établir si les frais payés par les parents se qualifient à titre de frais de garde d'enfants, il est fondamental de déterminer, au préalable, dans quel but ces frais ont été payés par les parents. Si le seul but est de permettre à l'enfant de participer à des activités de loisirs, ils ne pourront être admissibles à titre de frais de garde, puisque, si tel est le cas, ces frais n'ont pas été payés à ce titre.

De plus, précisons que Revenu Québec considère que les frais de sortie ne sont pas admissibles à titre de frais de garde d'enfants. Ils représentent plutôt un paiement d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont l'objectif premier n'est pas d'assurer la garde d'enfant mais plutôt de favoriser leur développement culturel, physique et artistique

D'une part, sur la base de la description fournie du rôle des surveillants et de l'importance de l'encadrement lors de vos activités, nous sommes d'opinion que les déboursés effectués par les parents d'enfants inscrits aux programmes d'activités pendant les périodes de « relâche scolaire » peuvent se qualifier en partie de frais de garde d'enfants si les autres conditions prévues à la LI sont par ailleurs remplies. En effet, il nous semble que le rôle prédominant des surveillants que vous embauchez est beaucoup plus la surveillance que l'enseignement.

D'autre part, considérant que les programmes d'activités que vous offrez comprennent également des frais qui sont, soit exclus par la LI (transport), soit des frais inadmissibles dans leur essence même (sorties), il vous incombe d'effectuer une répartition raisonnable entre les frais qui constituent des frais de garde d'enfants et les autres frais relatifs aux différents programmes.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers